



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Rappel synthétique des faits :

Le 27 janvier 2020, le vétérinaire traitant de l'entraîneur Yoann BONNEFOY a constaté un hématome associé à une trace de sang au niveau de l'encolure gauche du hongre MOPUTO, déclaré à l'effectif de la Société d'entraînement Yoann BONNEFOY ;

Le 28 janvier 2020, ledit entraîneur a effectué une déclaration en main courante auprès de la gendarmerie de LAGNEUX, ledit entraîneur ayant par la suite également prévenu le Service Contrôles de France Galop et demandé que soient effectués des prélèvements de contrôle ;

Le 30 janvier 2020, le hongre MOPUTO, arrivé 6^{ème} du Prix de LA ROUTE DES FERMETTES couru sur l'hippodrome de CHANTILLY, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE ;

Le 31 janvier 2020, une opération de contrôle à l'entraînement a été réalisée pendant laquelle 12 chevaux de l'effectif de l'entraîneur ont été prélevés ;

L'analyse des prélèvements n'a pas mis en évidence des substances prohibées dans les prélèvements des 11 autres chevaux, mais la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE a été détectée dans le prélèvement dudit hongre sans qu'une prescription vétérinaire justifie un tel traitement ;

Attendu que l'entraîneur Yoann BONNEFOY, représentant de la Société d'entraînement Yoann BONNEFOY informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir convoqué M. Pierre BONNEFOY et la Société d'entraînement Yoann BONNEFOY, propriétaire et entraîneur dudit hongre, ainsi que M. Sébastien CULIN mis en cause par ledit entraîneur, à la réunion fixée au mercredi 8 juillet 2020 après changement de date et demande de renvoi acceptée, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir constaté la non-présentation de M. Pierre BONNEFOY, étant observé que M. Sébastien CULIN était assisté de son conseil et accompagné de M. Slim BENHASSINE le qualifiant de témoin ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications écrites de M. Pierre BONNEFOY, de M. Sébastien CULIN, des explications orales de l'entraîneur Yoann BONNEFOY, du conseil de M. Sébastien CULIN, de M. Sébastien CULIN et de M. Slim BENHASSINE, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 22, 28, 30, 39, 194, 198, 201, 216, 224 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 18 mai 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur explique que le dernier traitement prescrit avant la course du 30 janvier audit hongre était du RHEUMOCAM nd, médicament anti-inflammatoire à base de MELOXICAM et que ce cheval n'a pas été traité depuis qu'il en a la charge avec de la DIURIZONE nd, médicament contenant de l'HYDROCHLOROTHIAZIDE ;
- qu'un des chevaux de son effectif, DANDY PLACE, a été traité avec de la DIURIZONE nd, mais le lendemain de la course du 30 janvier ;
- que ledit entraîneur présente l'ordonnance, ainsi que le flacon de DIURIZONE nd entamé pour le traitement ;

- qu'il décrit le contexte dans lequel il vit depuis quelques semaines : M. PIGONI a retiré ses chevaux de l'effectif d'entraînement de M. Sebastien CULIN afin de lui en confier deux : DANDY PLACE et BELLE CITY, que cette décision est à l'origine d'une rancœur profonde de ce dernier à l'égard de M. Yoann BONNEFOY, ce dernier indiquant que M. Sebastien CULIN a pénétré dans ses écuries à plusieurs reprises, notamment les 19 et 27 janvier 2020 ;
- que la première fois, un membre du personnel de M. Yoann BONNEFOY a pu faire sortir M. Sebastien CULIN et la personne l'accompagnant, M. Yoann BONNEFOY remettant une copie de l'attestation de Mme Mathilde CHANUSSOT ;
- que la seconde fois, le 27 janvier 2020, M. A. BENHASSINE et son frère ont fait sortir du barn de M. Yoann BONNEFOY, M. Sebastien CULIN qui s'y était introduit avec une autre personne, M. Yoann BONNEFOY remettant une copie de l'attestation de M. A. BENHASSINE ;
- que le vétérinaire traitant de M. Yoann BONNEFOY ayant constaté le 27 janvier 2020 un hématome associé à une trace de sang au niveau de l'encolure gauche dudit hongre, M. Yoann BONNEFOY a effectué une déclaration en main courante auprès de la gendarmerie de LAGNEUX ;
- que M. Yoann BONNEFOY remet copie du certificat vétérinaire et de la déclaration à la Gendarmerie Nationale, qu'il a également prévenu le Service Contrôles de France Galop et a demandé que soient effectués des prélèvements de contrôle ;
- qu'une opération de contrôle à l'entraînement a été réalisée le 31 janvier 2020 pendant laquelle 12 chevaux de l'effectif de M. Yoann BONNEFOY ont été prélevés ;
- que l'analyse des prélèvements n'a pas mis en évidence des substances prohibées dans les prélèvements des 11 autres chevaux, mais que la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE a été détectée dans le prélèvement dudit hongre ;
- que M. Yoann BONNEFOY signale qu'il a à nouveau constaté que le cheval DANDY PLACE présentait au matin du 19 février 2020 une trace d'injection intramusculaire au niveau de l'encolure à gauche, que son vétérinaire a constaté ces faits et a rédigé un certificat dont M. Yoann BONNEFOY remet copie ;
- que l'examen du registre d'ordonnances de M. Sebastien CULIN montre que celui-ci avait reçu une prescription de DIURIZONE nd le 7 août 2019 pour le cheval GLORIUS SPIRIT FR et une prescription en date du 31 janvier 2020 pour le cheval WORLD AMIRAL FR ;
- qu'interrogé sur les délivrances de DIURIZONE aux deux entraîneurs, le Docteur Aurélien LEONARD indique qu'il n'a pas délivré de flacon de DIURIZONE à M. Yoann BONNEFOY avant le 31 janvier 2020, qu'il a délivré un flacon de DIURIZONE nd le 27 janvier au matin à M. Sebastien CULIN pour prolonger un traitement qu'il avait prescrit pour le mâle MILLENIUM PARK FR ;
- que le Docteur Aurélien LEONARD s'engage à transmettre les copies de toutes les ordonnances comportant de la DIURIZONE nd à ces deux entraîneurs, ainsi que les factures afférentes ;
- que des prélèvements de mangeoires des chevaux DANDY PLACE IRE et MOPUTO FR ont été réalisés dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 20-04/E 722 et que le laboratoire a détecté la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE dans la seule mangeoire du hongre MOPUTO ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier du conseil de M. Sébastien CULIN en date du 15 juin 2020 sollicitant un report de la séance du 24 juin 2020 et l'acceptation dudit report adressée le lendemain ;

Vu le courrier d'explications de M. Pierre BONNEFOY en date du 5 juillet 2020 mentionnant notamment:

- qu'il sera absent en raison d'un empêchement professionnel, mais qu'il tient à indiquer qu'il a accordé toute sa confiance et donné « carte blanche » à l'entraîneur Yoann BONNEFOY pour son cheval ;
- qu'il est au courant de ce qui se passe au jour le jour des entraînements et des soins et qu'à la date du 27 janvier aucun soin vétérinaire n'a été fait par ledit entraîneur sur son cheval, mais que par contre, ce jour-là, en fin de journée, ledit entraîneur l'a informé que le cheval MOPUTO avait eu une injection à leur insu ;
- que par la même occasion, ledit entraîneur l'informait que M. CULIN le menaçait de nuire à son écurie lors de la récupération de chevaux de l'Écurie PIGONI, qu'il a prévenu tous ses propriétaires de ces menaces et a fait l'acquisition d'équipements pour que les chevaux restent dans de bonnes conditions après l'acte du 27 janvier 2020 ;
- que pour la suite il a laissé ledit entraîneur faire toutes les démarches auprès de France Galop et de la gendarmerie pour trouver le coupable de cet acte malveillant ;

Vu le mémoire transmis par le conseil de M. Sébastien CULIN, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- les dispositions de l'article 202 du Code de Procédure Civile et leur application aux instances disciplinaires de France Galop ;
- qu'aucune des attestations versées au dossier ne comportent les mentions obligatoires définies par cet article et que les Commissaires de France Galop ne pourront que constater leur nullité et les écarter des débats ;
- l'absence de caractérisation de la faute disciplinaire de M. Sébastien CULIN dans la mesure notamment où il n'existe aucune preuve permettant d'affirmer que M. Sébastien CULIN a injecté de la DIURIZONE, médicament contenant de l'HYDROCHLOROTHIAZIDE, au hongre MOPUTO ;
- qu'il apparaît surprenant que M. Sébastien CULIN ait pu pénétrer dans le box dudit hongre le 27 janvier 2020, M. Yoann BONNEFOY affirmant aux termes de la main courante déposée le 28 janvier 2020 à la gendarmerie de LAGNIEU, que le 27 janvier 2020 M. Sébastien CULIN n'a « *pas pu aller bien loin étant surpris dans un premier temps par mes propriétaires et dans un second temps par moi-même* » ;
- que le Docteur Aurélien LEONARD affirme qu'il aurait prescrit le 27 janvier 2020 de la DIURIZONE à M. Sébastien CULIN pour le cheval MILLENIUM PARK, mais qu'aucune ordonnance ne corrobore cette affirmation ;
- que les conclusions d'enquête indiquent que de la DIURIZONE a été prescrite à M. Sébastien CULIN « les 7 août 2019 et 31 janvier 2020, soit bien avant le 27 janvier 2020 et le lendemain des opérations de contrôles » et qu'aucune conclusion ne peut donc être tirée de cet élément ;
- qu'il ressort du dossier vétérinaire que de l'HYDROCHLOROTHIAZIDE a été retrouvé le 24 février 2020 dans la mangeoire du hongre MOPUTO, ce qui démontre que ce cheval a été traité à la DIURIZONE en poudre et non en intramusculaire et qu'il en consomme, contrairement aux affirmations de M. Yoann BONNEFOY ;
- qu'il est surprenant que M. Yoann BONNEFOY ait constaté une trace de sang suspecte sur l'encolure de son cheval le 27 janvier 2020 sans faire procéder immédiatement à un contrôle de courtoisie, ajoutant que ledit entraîneur, qui manifestement se posait déjà le 27 janvier 2020 des questions sur une éventuelle contamination de son cheval, l'a laissé courir le 30 janvier 2020, ce qui est contraire à tout principe de précaution ;
- que les Commissaires de France Galop prononceront un abandon des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Sébastien CULIN ;

Attendu que l'entraîneur Yoann BONNEFOY a déclaré en séance :

- que ses explications sont déjà complètes, qu'en nourrissant ledit hongre, il a vu une boule de sang sèche sur son encolure, qu'il regrette juste de l'avoir fait courir, qu'il aurait dû le faire non partant, qu'il l'avait fait pour DANDY PLACE en le laissant au repos 3 semaines et que c'est une erreur d'avoir fait courir ledit hongre ;
- qu'il a imaginé que M. Sébastien CULIN avait des raisons d'être coupable, car ce dernier l'a beaucoup menacé à cette période-là ;
- que les autres entraîneurs du centre « respectent chacun » et que, lorsqu'ils voient les vétérinaires chez un autre confrère, ils ne rentrent pas dans le bâtiment et que M. Sébastien CULIN ne respecte personne ni les règles ;

Attendu que le conseil de M. Sébastien CULIN a déclaré en séance qu'il souhaite poser des questions à l'entraîneur Yoann BONNEFOY, ce à quoi M. Nicolas LANDON a indiqué qu'il convenait de s'adresser aux Commissaires de France Galop qui ensuite gèrent la séance ;

Attendu que M. Sébastien CULIN a déclaré en séance :

- nier les faits, qu'il a lu les rapports et qu'il n'a pas « piqué » les chevaux de son confrère ;
- qu'il détient du DIURIZONE chez lui, car il avait deux chevaux blessés ;
- qu'il a lui-même pu imaginer que ses chevaux avaient été blessés par une malveillance de son confrère ;
- qu'il est allé chez ledit entraîneur pour trouver le vétérinaire, qu'il y avait « ses propriétaires » et qu'il ne voit donc pas comment il aurait pu « piquer » les chevaux en présence de tiers, ajoutant qu'en plus il ne dispose pas de ladite substance sous cette forme ;
- qu'on l'accuse sans preuve, qu'il n'y a aucun élément permettant de le condamner et qu'il n'a jamais eu de problème avec des produits prohibés et qu'il se demande pourquoi il est accusé ;

Attendu que M. Slim BENHASSIME a déclaré en séance :

- qu'il connaît M. Sébastien CULIN depuis leurs 2 ans, qu'il n'est pas capable de faire de mal aux chevaux, qu'il n'a pas de doute là-dessus et qu'il n'a pas de comportement mauvais sur les chevaux ;
- que le soir de cet incident, M. Yoann BONNEFOY a fouillé dans la poubelle de M. Sébastien CULIN et a trouvé un flacon et qu'il trouve ça facile d'en déduire la suite ;
- que concernant les chevaux de M. PIGONI, des personnes ont fait en sorte qu'ils partent de chez M. Sébastien CULIN ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a mentionné en séance un élément de l'enquête rappelant que le frère de M. Slim BENHASSIME a fait sortir M. Sébastien CULIN de l'écurie de l'entraîneur Yoann BONNEFOY ;

Attendu que le conseil de M. Sébastien CULIN a demandé à l'entraîneur Yoann BONNEFOY ce que voulait dire le fait qu'il avait « prévenu un peu tout le monde », ce à quoi ledit entraîneur a répondu avoir prévenu la gendarmerie et France Galop, ajoutant avoir déposé une main courante ;

Attendu que le conseil de M. Sébastien CULIN a demandé audit entraîneur comment il avait prévenu France Galop, car il n'y avait pas d'écrit, ce à quoi ledit entraîneur a indiqué qu'il pensait leur avoir écrit, car il a demandé de faire effectuer un prélèvement ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que l'entraîneur Yoann BONNEFOY a appelé le Docteur vétérinaire Joëlle BARBIER du Service Contrôles de France Galop pour faire effectuer un prélèvement, que les chevaux ont été prélevés, car ledit entraîneur avait peur, que le cheval était engagé et que ledit Docteur vétérinaire l'a dissuadé de faire courir ledit hongre, mais que ce dernier a couru ;

Attendu que le conseil de M. Sébastien CULIN a demandé au vétérinaire en charge de l'enquête combien de personnes travaillaient à CHAZEY-SUR-AIN, ce dernier répondant entre 50 et 70 personnes ;

Attendu que le conseil de M. Sébastien CULIN a demandé audit entraîneur de quelles preuves il disposait quant aux menaces de son client, ce à quoi ledit entraîneur a répondu que le dossier du jour ne concerne pas les menaces de M. Sébastien CULIN, mais la question de savoir s'il a injecté la substance prohibée audit hongre et qu'une bonne dizaine de personnes peuvent témoigner de menaces verbales, voire physiques, et qu'il peut en obtenir la preuve ;

Attendu que le conseil de M. Sébastien CULIN a repris l'argumentaire de son mémoire relatif aux attestations du dossier et indiqué :

- que manifestement le 27 janvier 2020, ledit entraîneur a vu une boule sur le cheval, qu'il a alors pensé que quelqu'un avait injecté un produit dopant au cheval, ajoutant que sa réaction personnelle aurait été d'aller voir un vétérinaire pour vérifier si le cheval était en danger et que le bon sens aurait été de ne pas courir ;
- que la DIURIZONE était en poudre dans la mangeoire et que le hongre MOPUTO était potentiellement traité par l'entraîneur Yoann BONNEFOY, que cet élément est troublant, car on reproche à son client d'avoir injecté le produit alors pourtant qu'il y a de la DIURIZONE en poudre dans la mangeoire ;
- que bout à bout on dispose de bribes d'éléments, mais de rien de précis dans ce dossier ;
- que ledit entraîneur confirme dans une pièce que M. Sébastien CULIN n'a pas pu aller loin dans son écurie, que c'est la parole de l'un contre celle de l'autre et que ledit entraîneur a pris un risque en faisant courir ledit hongre ;
- qu'il a reçu des photos et des éléments nauséabonds et que si M. Sébastien CULIN souffre de problèmes personnels, il faut le prendre en charge et que ce n'est en aucun cas le lieu pour parler de cela ;

Qu'à la question de l'entraîneur Yoann BONNEFOY au vétérinaire en charge de l'enquête de savoir si, lorsque l'on verse ladite substance dans la mangeoire, le cheval peut l'absorber et être positif, ledit vétérinaire a répondu qu'il est possible que la substance ait été présente sous forme de poudre ou versée par une seringue vidée dans la mangeoire et qu'il ne peut affirmer la forme de ce qui est présent dans la mangeoire ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir de plus à déclarer suite à une question du Président en ce sens ;

* * *

I. Sur la présence de d'HYDROCHLOROTHIAZIDE et la responsabilité de la Société d'entraînement Yoann BONNEFOY

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre MOPUTO à l'issue du Prix de LA ROUTE DES FERMETTES couru le 30 janvier 2020 et celui du prélèvement biologique effectué lors du contrôle à l'entraînement en date du 31 janvier 2020, révèlent la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que l'entraîneur Yoann BONNEFOY a souhaité décrire le contexte dans lequel il vit depuis quelques semaines, à savoir qu'un retrait de chevaux de l'effectif d'entraînement de M. Sebastien CULIN à son profit est à l'origine, selon lui, d'une rancœur profonde de ce dernier à son encontre, une hypothèse d'injection malveillante faite à son insu sur ledit hongre étant avancée de sa part ;

Attendu que la seule présence de ladite substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop, le hongre MOPUTO doit en conséquence être distancé de la 6^{ème} place du Prix de LA ROUTE DES FERMETTES couru le 30 janvier 2020 dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu, s'agissant de la course courue, qu'il appartenait à la Société d'entraînement Yoann BONNEFOY de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que ledit hongre ne soit positif à l'issue de sa course, étant observé que ledit entraîneur reconnaît notamment lui-même que c'était « une erreur d'avoir fait courir ledit hongre » et qu'il aurait « dû le faire non partant » ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur, une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce, puisque les éléments du dossier mettent en évidence qu'un cheval de l'effectif de la Société d'entraînement Yoann BONNEFOY a été prélevé à l'issue d'une course, puis à l'entraînement, que lesdits prélèvements ont révélé la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE, étant observé concernant l'hypothèse de malveillance avancée qu'il n'est pas apporté d'élément probant permettant d'exonérer sa responsabilité d'entraîneur professionnel ayant fait courir ce cheval en prenant un risque, ce qui est caractérisé en l'espèce ;

Attendu qu'il ressort ainsi de l'ensemble des éléments du dossier, que ledit entraîneur qui reconnaît pourtant vivre dans un climat de suspicion, avoir eu connaissance d'intrusions dans son établissement lequel ne dispose pas d'alarme ni de système de vidéosurveillance et avoir eu des doutes, dès le 27 janvier 2020, quant à une injection faite à son insu sur ledit hongre, a néanmoins décidé de le faire participer à la course qui s'est tenue le jeudi 30 janvier 2020 à CHANTILLY et ce malgré les risques financiers et professionnels encourus ;

Que ledit entraîneur a ainsi manqué de précaution en décidant de faire courir ledit hongre dans de telles circonstances, et ce d'autant qu'il avait la possibilité et aurait dû s'assurer que ce dernier n'était pas positif à une substance prohibée en effectuant, à son initiative, une analyse de dépistage ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier, notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre MOPUTO à l'issue de sa course et à l'entraînement ;
- la positivité de la mangeoire de son boxe durant l'enquête ;
- la nature de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir l'HYDROCHLOROTHIAZIDE ;
- la reconnaissance par l'entraîneur lui-même du contexte de la situation, des intrusions à plusieurs reprises dans son établissement et de son absence d'alarme et de système de vidéosurveillance ;
- sa reconnaissance que c'était une erreur d'avoir fait courir ledit hongre ;

d'infliger une amende de 3 000 euros à la Société d'entraînement Yoann BONNEFOY, laquelle est le gardien dudit hongre, le responsable de son entraînement, de son hébergement au sein de son établissement, ainsi que de son choix de le faire courir, cette sanction étant adaptée à la positivité en course et à l'entraînement révélée par le présent dossier ;

II. Sur la situation juridique de M. Sébastien CULIN

Attendu que l'ensemble des éléments ayant pu être analysés dans le cadre de cette procédure ne permettent pas de caractériser de manière avérée et manifeste des agissements de M. Sébastien CULIN expliquant la positivité du hongre MOPUTO lors de sa course et à l'entraînement ;

Attendu qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède, qu'il n'y a donc pas lieu de prendre une sanction à l'égard de M. Sébastien CULIN, aucune violation du Code des Courses au Galop n'étant avérée de manière manifeste, étant néanmoins observé que les Commissaires de France Galop se réservent la possibilité de donner d'éventuelles suites disciplinaires à son égard dans l'hypothèse où des suites seraient données à la main courante déposée par l'entraîneur Yoann BONNEFOY ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre MOPUTO de la 6^{ème} place du Prix de LA ROUTE DES FERMETTES ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} NOBLESSE D'ARGENT; 2^{ème} SILVER CONDOR; 3^{ème} DEACON; 4^{ème} AMAZONYA; 5^{ème} CORAL BOY; 6^{ème} GIRLY PEARL ;

- sanctionné la Société d'entraînement Yoann BONNEFOY en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 13 juillet 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. du BREIL